



VILLE DE CRESPIERES
YVELINES

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2025-P-09-007
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
RUE DE PARIS, RUE DU PARADIS ET RUE DE L'ENFER**

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 relatifs à la Police et à la sécurité publique ;

VU les décrets n°58.1217 du 15 décembre 1958 et n° 62.1179 du 12 octobre 1962, relatifs à la police de la circulation routière ;

VU les articles R.417.10/II-10, R.412.30, R.411.28 du Code de la Route ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place une réglementation pour la sécurité de tous ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, les sens interdits rue de Paris, rue du Paradis et rue de l'Enfer sont également applicables aux vélos ;

Article 2 : Les vélos en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une amende ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 4 : Madame la Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 23/09/2025

Ampliation :
Gendarmerie
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 23/09/2025

Le Maire,

Adriano Ballarin